

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- : --

PREFECTURE DE L'YONNE

-- : --

CONVENTION D'UTILISATION
089-2015-00004

-- : --

1er décembre 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Bernard TRICHET, directeur départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Auxerre, 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté 106/2014 du 1er décembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) représentée par M. Marc GOGNY, directeur, dont les bureaux à Maisons-Alfort, 7 Avenue du Général de Gaulle, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à CHAMPIGNELLES (89350) aux lieudits : Domaine de Croisil et Les Massus.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (élevage, enseignement et hébergement des étudiants), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CHAMPIGNELLES, aux lieudits : Domaine de Croisil et Les Massus d'une superficie totale de 37ha 28a 53 ca, cadastré section D numéros 327,341, 343, 363 et 364, section YB numéros 23 et 106 et section YC numéro 11 tel qu'il figure en annexe 1, et sur le plan cadastral joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de DIX HUIT (18) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans Objet

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer (1)

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2032.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

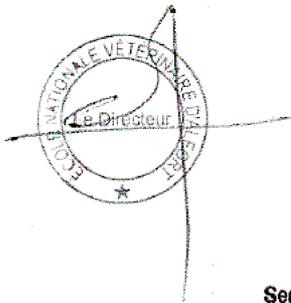
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

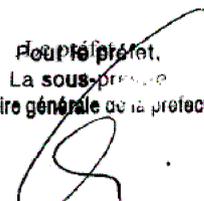


Le Directeur

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture,



Françoise UGIER

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE N° US9-2015-0008

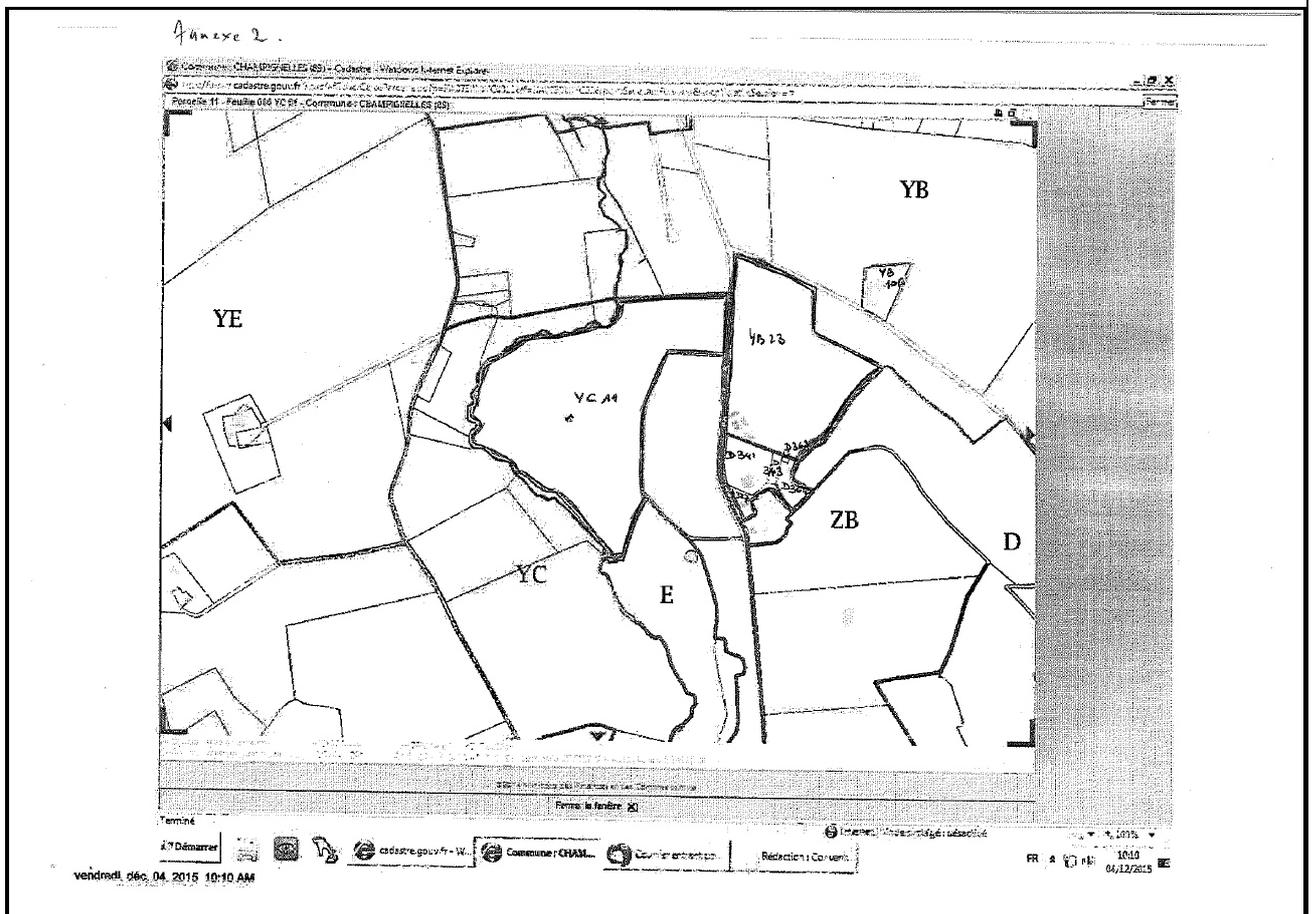
NOM DU SITE	ECOLE NATIONALE VETERINAIRE D'ALFORT
UTILISATEUR	Ministère de l'AGRICULTURE
ADRESSE	LE CROISEL LES MASSUES
LOCALITE	CHAMPIGELLES
CODE POSTAL	93930
DEPARTEMENT	Yonne
REF CADASTRALES	D 337-341-342-353-364- YB 23-105- YC 11
SURFACE (m²)	372 853 m²

Date prise d'effet de la convention : 02/02/15
 Durée (par défaut) : 18 ans
 Intervalle contracté (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 0,2 m²/PdT
 Date de fin de la convention : 31/12/32

SURFACE GLOBALE	372 853 m²
SURFACE GLOBALE	372 853 m²
SURFACE GLOBALE	372 853 m²
RATIO MOYEN (m²)	0,20 m²/PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les surfaces de l'ég 1 et l'ég 2 avec pour chaque classe de surface un poids de 0,5 (répartition égale 50%)

IDENTIFICATION DE LA SURFACE		TABLEAU RESUMATIF										CONTROLES INTERMEDIAIRES										Date de sortie anticipée										
N° CHIFFRE de file de économique	N° CHIFFRE de secteur	N° CHIFFRE de la section	Adresse (numéro et voie)	Désignation générale (bâtiment)	Désign. surface (bât.)	Adresse (numéro et voie)	Réf. cadastrales (numéro et différentiel de site)	SUA (en m²)	S2A (en m²)	S2B (en m²)	Categorie de bâtiment	Mesures de surface de terrain		Ratio d'occupation SUA/voies		Superficie (m²)		1er vote		2e vote		3e vote		4e vote		5e vote		Ratio cible				
												Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface	Surface		Surface	Surface		
1	17581	373449	12	7-561072449-12	Séjour			251,91			013 3	251,91	0,00	251,91	0,00	251,91	0,00	251,91	0,00	251,91	0,00	251,91	0,00	251,91	0,00	251,91	0,00	251,91	0,00	251,91		
2	17581	373449	14	7-561072449-14	Séjour			87,79			013 3	87,79	0,00	87,79	0,00	87,79	0,00	87,79	0,00	87,79	0,00	87,79	0,00	87,79	0,00	87,79	0,00	87,79	0,00	87,79		
3	17581	373449	16	7-561072449-16	Séjour			170,00			013 3	170,00	0,00	170,00	0,00	170,00	0,00	170,00	0,00	170,00	0,00	170,00	0,00	170,00	0,00	170,00	0,00	170,00	0,00	170,00		
4	17581	373449	18	7-561072449-18	Séjour			1 625,50			013 3	1 625,50	0,00	1 625,50	0,00	1 625,50	0,00	1 625,50	0,00	1 625,50	0,00	1 625,50	0,00	1 625,50	0,00	1 625,50	0,00	1 625,50	0,00	1 625,50		
5	17581	373449	20	7-561072449-20	Restoration						013 3																					
6	17581	373449	21	7-561072449-21	Restoration						013 3																					
7	17581	373449	21	7-561072449-21	Salle de cours						013 3																					





PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE INTERPRECTORAL
n° DCDL-BCLI 2016154-0003

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Le préfet de l'Aube
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'aménagement de la vallée de l'Armançe -
SIAVA -**

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.5211-1 à L.5211-61 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 59-3075 du 28 septembre 1959 portant création du "syndicat intercommunal d'études pour l'aménagement de la vallée de l'Armançe", entre 14 communes du département de l'Aube et 5 communes du département de l'Yonne ;

VU les arrêtés interpréfectoraux n° 62-3528 du 16 août 1962, n° 72-5867 du 21 novembre 1972, n° 94-788 A du 21 mars 1994, n° 99-3017 A du 16 août 1999, n° 05-3420 du 29 août 2005 et n° 10-2490 du 3 août 2010 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançe - SIAVA " ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0530 du 29 décembre 2015 portant création du "syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon", à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 2015363-0003 du 29 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançe, à compter du 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du 27 novembre 2015 du comité syndical intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançe donnant *"son accord de principe à l'adhésion du SIAVA au syndicat mixte qui serait créé à compter du 1er janvier 2016 qui entraîne de fait sa dissolution de par le transfert de l'intégralité de ses compétences au nouveau syndicat "* complétée le 12 avril 2016 ;

VU le compte administratif de l'exercice 2015 voté par l'assemblée délibérante le 12 avril 2016 ;

.../...

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX
– TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

VU les articles 11 à 13 de l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0530 du 29 décembre 2015 susvisé transférant l'intégralité de l'actif et du passif, les résultats d'investissement et de fonctionnement, les biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon au syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon ;

CONSIDERANT que la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon est en cours ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETENT

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon - SIAVA est dissous.

Article 2 : L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon relève du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon est attribué au syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon, constatés au 31 décembre 2015 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public, sont repris par le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 12 avril 2016, jointe en annexe.

Article 4 : Les biens meubles et immeubles sont transférés au syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon.

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Auxerre, le 31 MAI 2016

Jean-Christophe MORAUD

Fait à Troyes, le 02 JUIN 2016



Isabelle DILHAC

Département de l'Aube
Arrondissement de Troyes
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT
DE LA VALLEE DE L'ARMANCE**

Nombre de membres			
Du comité syndical	En exercice	Présents	Pouvoirs
38	38	24	0
Votants	Pour	Contre	Abstention
24	24	0	0

Date de convocation	Date d'affichage
1 ^{er} avril 2016	4 avril 2016

Références	
N° 5 / 2016	VD / SD

**Extrait du registre
des délibérations
du comité syndical**

Séance du 12 avril 2016

L'an deux mil seize, le mardi douze avril à dix heures, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en la mairie de Chessy-les-Prés, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CHANTEPIE.

Présents :

formant la majorité des membres en exercice.

VOIR ANNEXE

Absents :

M a été élue secrétaire.

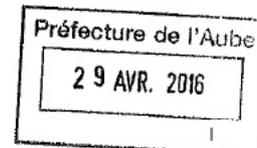
OBJET : Adhésion au Syndicat Mixte du Bassin-Versant de l'Armançon et dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Armançe

Monsieur le Président expose que dans le contexte actuel de réforme des collectivités territoriales et de loi NOTRÉ, il est apparu au SIAVA (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Armançe) nécessaire de travailler à une nouvelle gouvernance pour permettre une action efficace et rationnelle sur les milieux aquatiques, à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes.

En ce sens, M. le Président rappelle que la procédure de création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon a abouti et que ce syndicat a été créé par arrêté inter préfectoral du 3 septembre 2015.

Il rappelle également que le projet de SDCI de l'Aube stipule dans son paragraphe spécifique sur les orientations pour les syndicats en charge de l'aménagement des rivières que la dissolution du SIAVA est en cours.

Monsieur le Président précise que le comité syndical avait approuvé le principe de la création d'un syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon et celui de l'adhésion du SIAVA à ce syndicat mixte.



Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu la délibération du SIRTAVA du 9 octobre 2015,

Vu les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon,

Considérant que dans le contexte actuel de réforme des collectivités territoriales, il est apparu nécessaire de travailler à une nouvelle structuration pour permettre une action efficace et rationnelle sur les milieux aquatiques, à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes,

Considérant qu'un syndicat mixte a été créé à l'échelle de l'ensemble du bassin-versant de l'Armançon,

Considérant qu'à la suite de l'adhésion à ce syndicat mixte, le SIAVA sera dissous de plein droit dans la mesure où il aura transféré l'intégralité de ses compétences au nouveau syndicat,

Après en avoir délibéré,

1. **PREND ACTE** de l'adhésion au SMBVA et de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Armançon au 1^{er} janvier 2016 et par voie de conséquence que le SMBVA sera substitué au syndicat dissous pour l'exercice de l'intégralité de la compétence AMENAGEMENT DES RIVIERES que ce dernier exerçait précédemment.
2. **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au transfert intégral de l'actif et du passif au 1^{er} janvier 2016, et notamment au respect des conditions suivantes :

▪ **Sur le plan comptable :**

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du syndicat intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget du SMBVA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du syndicat dissous.

Il est aussi convenu :

- que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le syndicat intercommunal) et les restes à recouvrer (recettes dont le titre a été émis par le syndicat intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au SMBVA étant précisé que pour les restes à recouvrer, le SMBVA en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles.
- que le SMBVA sera substitué au syndicat intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des participations dues au titre de la période précédant le transfert de compétence.
- que les subventions non encaissées antérieurement accordées par l'État, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du syndicat se trouveront reportées sur le budget du SMBVA.

- que le SMBVA, bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du syndicat intercommunal dissous, aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

▪ **Sur le plan financier :**

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte le SMBVA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du syndicat intercommunal dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2016 par le syndicat intercommunal dissous.

Le syndicat s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

▪ **Sur le plan budgétaire :**

Les résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) constatés au 31 décembre 2015 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du SMBVA.

▪ **Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public**

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les assureurs, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats donneront lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne public. Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le SMBVA sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le syndicat dissous.

3. **DIT** que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.
4. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.